

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FH 24/54/9

Janvier 2024

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Cinquante-quatrième session

Nairobi, Kenya

11-15 mars 2024

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LES MESURES DE MAÎTRISE DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE SUR LES MARCHÉS ALIMENTAIRES TRADITIONNELS

(préparé par le Groupe de travail électronique présidé par le Kenya et coprésidé par l'État plurinational de Bolivie et le Nigeria)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent formuler des observations au sujet du présent document de travail sont invités à le faire conformément aux recommandations établies dans la lettre circulaire CL 2024/11-FH disponible dans la rubrique Lettres circulaires 2022 sur le site Internet du Codex: <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

INTRODUCTION

1. La 53^e session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH)¹, qui s'est déroulée à San Diego, en Californie (États-Unis d'Amérique) du 27 novembre au 2 décembre 2022, s'est traduite par plusieurs décisions importantes, dont celle de soumettre une proposition de nouveaux travaux portant sur l'élaboration de Directives pour les mesures de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels et la formation d'un groupe de travail électronique (GTE) présidé par le Kenya et coprésidé par l'État plurinational de Bolivie et le Nigeria. Le GTE a été établi pour préparer un projet de Directives pour les mesures de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels, qui fourniraient aux gouvernements nationaux et locaux du monde entier des conseils pertinents pour garantir une conception et une gestion efficaces des marchés alimentaires traditionnels de façon à favoriser la sécurité sanitaire des aliments. Les nouveaux travaux ont été approuvés par la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius, qui a également invité le CCFH à examiner soigneusement les liens entre les *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969), les textes régionaux visant les aliments vendus sur la voie publique et ce projet de directives.

2. Conformément au Manuel de procédure du Codex pour l'élaboration des normes Codex, le Kenya a rédigé un avant-projet qui a été alimenté par les quatre directives régionales dédiées aux aliments vendus sur la voie publique. Ces documents contiennent des conseils cruciaux sur la gestion des marchés, des informations à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, la manipulation des aliments, ainsi que la santé et les pratiques d'hygiène qui servent à garantir la sécurité sanitaire des aliments commercialisés sur les marchés.

MANDAT

3. La 53^e session du CCFH est convenue:
- d'établir un GTE présidé par le Kenya et coprésidé par la Bolivie et le Nigeria, travaillant en anglais, pour préparer, sous réserve d'approbation par la Commission, l'avant-projet de directives pour recueil d'observations à l'étape 3 et pour examen lors de la 54^e session du CCFH; et
 - de soumettre le rapport du GTE au Secrétariat du Codex au moins trois mois avant la 54^e session du CCFH pour recueil d'observations à l'étape 3.

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

¹ REP23/FH par. 144 alinéa ii

4. Comme convenu lors de la 53^e session du CCFH, un GTE a été formé puis présidé par le Kenya et coprésidé par la Bolivie et le Nigeria. Le président et les coprésidents ont préparé un projet de Directives pour les mesures de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels et ont diffusé le projet préliminaire aux membres du GTE.
5. Le GTE a entrepris deux séries de consultations selon les modalités suivantes:
 - i. Le projet préliminaire a été diffusé aux membres et observateurs par le biais du forum du GTE le 3 avril 2023 et une date limite pour la présentation de la première série d'observations a été fixée au 31 mai 2023. Sur 52 participants, dix membres dont le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Maroc, le Mexique, l'Ouganda, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay, et deux observateurs, à savoir l'Alliance mondiale pour l'amélioration de la nutrition (GAIN) et l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI) ont formulé des observations sur le projet préliminaire.
 - ii. Les observations reçues ont été prises en compte lors de l'élaboration du premier projet de document.
 - iii. Ce premier projet de document a été diffusé le 29 juillet 2023 et une date limite pour la présentation des observations a été fixée au 30 septembre 2023. Des observations ont été soumises par 9 pays membres, à savoir l'Argentine, le Canada, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Japon, le Mexique, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay, et une organisation ayant statut d'observateur, l'Alliance mondiale pour l'amélioration de la nutrition (GAIN).
 - iv. Après examen de la deuxième série d'observations, un troisième projet de document a été élaboré et soumis au Secrétariat du Codex. Il figure à l'annexe 1.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION

6. Au cours des deux séries de consultations auprès des membres du GTE, le président et les coprésidents ont rassemblé un volume d'informations important et une variété de points de vue, qui ont servi de base à l'élaboration de ces directives.
7. Plus particulièrement, l'avant-projet de directives s'inspire fortement de différents codes d'usages et directives régionaux. Prenant note des difficultés à adopter soit un ensemble de directives, soit une structure de code d'usages, le GTE a adopté une structure unique pour intégrer l'ensemble des directives et codes d'usages référencés.
8. Le GTE demande le point de vue des membres et observateurs sur les questions suivantes pour examen approfondi par la 54^e session du CCFH:
 - Le titre doit-il rester «Directives pour les mesure de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels» ou devenir «Directives pour les mesures de maîtrise de l'hygiène sur les marchés alimentaires traditionnels»?
 - Cet ensemble de directives doit-il adopter une structure de directives, une structure de code d'usages ou la structure unique proposée?
 - La structure et les titres couvrent-ils toutes les problématiques clés à traiter?
 - Existe-t-il d'autres questions qui doivent être couvertes par les directives? et
 - Compte tenu de la demande de la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius d'examiner soigneusement les liens entre ces directives et les quatre directives régionales existantes/le Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments vendus sur la voie publique (par exemple, CXG 22R-1997, CXC 43R-1995, CXC 71R-2013, CXC 76R-2017), ces directives doivent-elles être considérées comme un complément ou comme un remplacement de ces textes existants?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

9. Le GTE a mené à bien la principale tâche qui lui a été confiée conformément au mandat de son programme de travail: l'élaboration de directives pour les mesures de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels.
10. Le président et les coprésidents ont également demandé à la 54^e session du CCFH:
 - d'examiner l'avant-projet de directives tel qu'il figure à l'annexe I;
 - de répondre aux questions spécifiques recensées ci-dessus et de formuler des suggestions et observations pour révision; et

-
- de recommander ou non l'avancée du document dans le cadre de la procédure par étapes du Codex.

DIRECTIVES POUR LES MESURES DE MAÎTRISE DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE SUR LES MARCHÉS ALIMENTAIRES TRADITIONNELS

INTRODUCTION

Les marchés alimentaires traditionnels constituent des espaces dédiés où les grossistes, les détaillants et les consommateurs vendent et achètent des aliments destinés à la consommation directe, à la préparation ou à d'autres utilisations. Ces marchés portent de nombreux noms différents dans l'ensemble du monde, notamment, mais sans s'y limiter, marchés alimentaires de rue, marchés locaux, marchés publics, marchés communautaires, marchés municipaux, marchés de plein air, marchés flottants et marchés de producteurs. Ils peuvent se tenir à ciel ouvert ou à couvert et varient grandement en taille et en affluence. Ils peuvent également être dotés de structures de gestion formelles ou informelles et différents degrés d'infrastructures. Des activités de manipulation, de préparation, de transformation artisanale et d'emballage se déroulent également sur ces marchés.

Les marchés alimentaires traditionnels représentent d'importantes sources de nourriture qui fournissent aux ménages des aliments abordables et facilement accessibles, crus comme prêts à consommer. Ils fournissent également des possibilités d'emploi dans les divers maillons de la chaîne de valeur alimentaire.

Malgré les avantages que présentent les marchés alimentaires traditionnels, l'hygiène y est souvent insuffisante lors des pratiques de manipulation. Les présentes directives apporteront aux autorités compétentes, exploitants du secteur alimentaire et consommateurs les connaissances nécessaires pour renforcer leurs capacités en matière d'hygiène alimentaire sur ces marchés de façon à garantir la sécurité sanitaire des aliments.

SECTION 1 – OBJECTIFS

Les présentes directives entendent fournir des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de réglementations visant à garantir une conception et une gestion efficaces des marchés alimentaires traditionnels de façon à favoriser la sécurité sanitaire des aliments.

Elles offrent aux exploitants du secteur alimentaire, consommateurs, autorités des marchés et autres parties prenantes des conseils pertinents d'hygiène alimentaire, y compris sur la manipulation des aliments, la santé, la formation et l'éducation du personnel, l'environnement et l'hygiène pour garantir la sécurité sanitaire des aliments.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET UTILISATION

2.1. Champ d'application

Les présentes directives fournissent des orientations relatives à la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments et aux activités de manipulation hygiénique à toutes les parties prenantes des marchés alimentaires traditionnels où sont vendus des aliments crus, préparés et/ou prêts à consommer. Elles excluent les aliments vendus en supermarché et les animaux vendus vivants.

2.2 Utilisation

Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes et autres parties prenantes à élaborer et/ou mettre en œuvre des mesures de sécurité sanitaire des aliments dans les marchés alimentaires traditionnels où:

2.2.1 Les acteurs gouvernementaux sont globalement responsables d'assurer le respect des présentes directives, l'adéquation des grandes structures physiques, des infrastructures et des services que la collectivité fournit au marché, en coordination avec les autorités des marchés lorsqu'elles existent.

2.2.2 Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en pratique les pratiques d'hygiène présentées dans le présent document pour fournir des aliments sûrs et propres à la consommation.

2.2.3 Les consommateurs doivent suivre les instructions pertinentes et appliquer les mesures d'hygiène adéquates.

2.2.4 Les présentes directives peuvent être utilisées en association avec les textes pertinents du Codex, y compris, mais sans s'y limiter, les *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969).

SECTION 3 – TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives, les termes employés ici sont définis comme suit:

Autorité compétente: Autorité gouvernementale ou organe officiel autorisé par le gouvernement, responsable de l'établissement d'exigences réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des aliments et/ou de l'organisation des contrôles officiels incluant la mise en application desdites exigences (CXC 1-1969).

Consommateur: Personnes et familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels (CXS 1-1985).

Vaisselle/couverts: Tout instrument utilisé pour préparer, servir et consommer des aliments (jetable ou non), et notamment verres, plateaux, assiettes, tasses, soucoupes, cuillères, fourchettes, louches, baguettes, etc. (CXC 76R-2017).

Matériel: Tout ou partie d'un dispositif, récipient, conteneur, ustensile, machine, instrument ou appareil utilisé pour préparer, conserver, manipuler, nettoyer, vendre, fournir/livrer des aliments.

Exploitant du secteur alimentaire: L'entité responsable de l'exploitation d'une entreprise à n'importe quelle étape de la chaîne alimentaire (CXC 1-1969).

Manipulateur d'aliments: Toute personne qui manipule directement des aliments emballés ou non emballés, des équipements et des ustensiles utilisés pour les aliments, ou des surfaces qui entrent en contact avec les aliments, et dont on attend qu'elle se conforme aux exigences en matière d'hygiène des aliments (CXC 1-1969).

Hygiène alimentaire: Ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire (CXC 1-1969).

À usage alimentaire: Se rapporte aux matériaux et produits pouvant être utilisés en toute sécurité pour manipuler, transformer, stocker et conditionner des aliments.

Sécurité sanitaire des aliments: Assurance que les aliments ne causeront pas d'effets nocifs pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés (CXC 1-1969).

Vendeurs d'aliments: Désigne les personnes qui vendent des aliments et des boissons sur les marchés alimentaires traditionnels.

Danger: Agent biologique, chimique ou physique dans l'aliment ayant potentiellement un effet nocif sur la santé (CXC 1-1969).

Aliments périssables: Aliments pouvant faire l'objet de détérioration et d'altération rapides et/ou de croissance de microorganismes avec ou sans production de toxines ou de métabolites lorsqu'ils ne sont pas conservés dans les conditions de stockage requises, notamment, mais sans s'y limiter, lait et produits laitiers, œufs, viande, volaille, poisson (CXC 76R-2017).

Eau potable: Eau apte à la consommation humaine (Directives de sécurité sanitaire pour l'utilisation et le recyclage de l'eau dans la production et la transformation des aliments).

Marchés alimentaires traditionnels: Espaces ouverts au public dotés d'infrastructures physiques, dont des installations ou des étals individuels destinés au commerce des aliments provenant généralement des exploitants du secteur alimentaire locaux, tels que les fruits, les légumes, les aliments d'origine animale, les graines et céréales, les aliments prêts à consommer, les aliments vendus sur la voie publique, les préparations et autres utilisations.

Autorité de marché: Direction de marché pouvant inclure des comités de marché et des associations d'exploitants du secteur alimentaire.

SECTION 4 – SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

4.1 Politiques, règlements et réglementations

4.1.1 Des règlements et réglementations adéquats devraient être formulés et mis en œuvre dans le but d'orienter les activités de façon à assurer la sécurité sanitaire des aliments lors de l'achat, la préparation, la transformation, le stockage, le conditionnement et la consommation des aliments. Ces exigences devraient être élaborées séparément ou intégrées dans les réglementations alimentaires existantes.

4.1.2 Les exigences générales et pratiques en matière d'hygiène devant être suivies par les exploitants du secteur alimentaire devraient être traduites par les autorités compétentes en codes d'usages pouvant être appliqués en tenant compte des conditions et des facteurs de risques spécifiques à chaque opération.

4.1.3 Le risque de l'opération devrait être évalué en termes de taille du marché, notamment le nombre d'habitants de la ville ou du village où il se tient, d'infrastructure, de type d'aliments vendus et de type d'activités.

4.1.4 Les autorités compétentes devraient réguler et promouvoir les contrôles de la sécurité sanitaire des aliments et l'utilisation des directives établies dans le présent document en plus des principes CXC 1-1969.

4.1.5 Les autorités compétentes devraient mettre en place des systèmes de surveillance dans l'éventualité d'une épidémie de maladies d'origine alimentaire.

4.1.6 Les autorités compétentes devraient approuver le type d'aliments pouvant être commercialisés, l'emplacement et les caractéristiques des points de vente et ajouter des informations détaillées concernant les conditions sanitaires qui doivent être remplies.

4.1.7 Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre des mesures de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments, y compris, mais sans s'y limiter, la délivrance de permis et de licences, et, le cas échéant, appliquer des sanctions.

4.1.8 Les rôles et les responsabilités des parties prenantes devraient être clairement définis et documentés, notamment leurs obligations légales.

4.1.9 L'État, en coordination avec les exploitants du secteur alimentaire, devrait être responsable du maintien du marché alimentaire traditionnel.

4.1.10 Les autorités des marchés devraient être habilitées à assister les autorités compétentes avec l'octroi de licences et l'immatriculation par le biais d'un mécanisme mutuellement convenu afin de promouvoir l'autorégulation des exploitants du secteur alimentaire.

4.2 Infrastructure des marchés

4.2.1 Les marchés alimentaires traditionnels devraient être conçus de manière à fournir des infrastructures de base à même de promouvoir de bonnes pratiques d'hygiène lors de la manipulation des aliments et des activités commerciales.

4.2.2 Ces infrastructures devraient être adaptées aux activités de maintenance et d'assainissement.

4.2.3 Lors de la planification des infrastructures des marchés, les zones présentant un risque élevé, telles que celles où l'on manipule de la viande, de la volaille et du poisson crus, devraient être physiquement séparées afin d'empêcher la contamination croisée des aliments.

4.3 Conditions d'octroi de permis et d'immatriculation

4.3.1 Les exploitants du secteur alimentaire devraient satisfaire aux exigences minimales établies par les autorités compétentes.

4.3.2 Il est essentiel qu'une formation de base sur l'hygiène alimentaire soit effectuée avant l'octroi d'un permis d'exploitation/de l'immatriculation d'un exploitant du secteur alimentaire.

4.3.3 La fréquence et le type de formation devraient être convenus par les parties prenantes en tenant compte des exigences du marché, du type de produits alimentaires proposés, des pratiques des exploitants du secteur alimentaire et d'autres aspects considérés pertinents.

4.4 Maîtrise des ravageurs, des animaux et des risques liés aux agents zoonotiques

4.4.1 La direction et les exploitants du secteur alimentaire des marchés alimentaires traditionnels devraient fournir des mécanismes efficaces pour la maîtrise des animaux et des ravageurs (rats, souris, pigeons, insectes, etc.).

4.4.2 Tout aliment ayant été contaminé/infesté par des animaux et/ou ravageurs devrait être éliminé conformément aux normes d'hygiène de façon à empêcher la contamination/l'infestation d'autres aliments.

4.4.3 La maîtrise des ravageurs et des animaux à l'aide d'agents chimiques, physiques ou biologiques devrait être mise en œuvre sans poser de risque pour la sécurité sanitaire ou la salubrité des aliments.

4.4.4 Les risques zoonotiques devraient être gérés par le biais de mesures de biosécurité sanitaire appropriées, notamment par le biais d'une surveillance des maladies humaines et animales, de mesures de nettoyage et de désinfection, et d'autres mesures nécessaires à la maîtrise de la propagation de maladies.

SECTION 5 – EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

5.1 État de santé des manipulateurs d'aliments

5.1.1 Toutes les personnes manipulant des aliments sur les marchés alimentaires traditionnels devraient être soumises à des contrôles sanitaires quotidiens avant de manipuler des aliments et à un examen médical programmé et, le cas échéant, être certifiées et/ou immunisées.

5.1.2 Aucun manipulateur d'aliments ne sera autorisé à exercer ses fonctions s'il ou elle présente des

symptômes de jaunisse, diarrhée, vomissements, fièvre, maux de gorge accompagnés de fièvre, écoulements de l'oreille, des yeux ou du nez, lésions cutanées visiblement infectées telles que des furoncles ou des coupures. Dans ces cas, ils cesseront toute manipulation d'aliments et consulteront un médecin.

5.1.3 Aucun manipulateur d'aliments ayant été identifié ou dont on sait qu'il est porteur d'organisme(s) responsables de maladies d'origine alimentaire ne sera impliqué dans une quelconque activité de manipulation d'aliments jusqu'à ce qu'un médecin ne le juge apte à reprendre son poste.

5.2 Hygiène et comportement personnels

Pendant leur activité, les manipulateurs d'aliments devraient respecter les points suivants:

5.2.1 Porter des équipements de protection individuelle (ÉPI) propres et adaptés.

5.2.2 Se laver correctement les mains à l'eau courante potable et au savon avant de manipuler des aliments. En l'absence d'eau courante potable, une méthode acceptable de désinfection des mains devrait être utilisée.

5.2.3 Avoir en permanence les ongles des mains courts et propres et éviter de porter des bijoux ou ornements durant la préparation des aliments.

5.2.4 Avoir les cheveux et la pilosité faciale propres, soignés et couverts pendant la manipulation des aliments.

5.2.5 Couvrir les coupures et les blessures par des pansements étanches adaptés.

5.2.6 Éviter de fumer ou mâcher de la gomme en préparant ou en servant des aliments.

5.2.7 S'abstenir de toute pratique contraire à l'hygiène, telles que cracher ou se gratter le nez ou les oreilles ou encore se toucher toute autre partie du corps lors de la manipulation des aliments.

5.2.8 Éviter d'éternuer ou de tousser sur les aliments ou au-dessus d'eux.

5.2.9 Utiliser les étals exclusivement selon l'usage prévu.

5.3 Formation et compétences

5.3.1 Les manipulateurs d'aliments devraient recevoir une formation adéquate en matière d'hygiène alimentaire et apporter la preuve de leurs compétences avant d'être accrédités et de suivre des formations supplémentaires, conformément aux exigences de l'autorité compétente.

5.3.2 Les formations d'hygiène alimentaire devraient être assurées par les autorités compétentes ou d'autres institutions reconnues par ces dernières. Les vendeurs d'aliments devraient également être formés sur le fait qu'il est de leur responsabilité de proposer aux consommateurs des produits alimentaires sûrs et propres à la consommation.

5.3.3 Les autorités concernées, y compris les agents de santé communautaires et les agents de vulgarisation sanitaire, le cas échéant, devraient encourager les autorités des marchés et autres parties prenantes à aider à la formation des manipulateurs d'aliments, notamment les formations requises avant d'obtenir leur licence, et à faciliter l'adoption des formations des manipulateurs d'aliments par les exploitants du secteur alimentaire.

5.3.4 Des affiches simples illustrant les exigences et les interdictions relatives à la manipulation des aliments dans la cadre de leur vente devraient être apposées en nombre suffisant et en bonne place pour le bénéfice à la fois des manipulateurs et des consommateurs.

5.3.5 Les supports de formation devraient être illustrés, avec une quantité limitée de texte. Les informations importantes devraient être mises en avant par des messages clairs et concis et, dans la mesure du possible, traduites dans les langues locales. Les supports de formation peuvent être étanches, de sorte que les vendeurs d'aliments puissent s'y reporter, les conserver ou encore les suspendre sur leur chariot ou leur étal.

5.3.6 Les programmes de formation devraient également tenir compte des connaissances et du niveau de qualification des manipulateurs d'aliments qui suivent les formations.

5.4 Associations d'exploitants du secteur alimentaire

5.4.1 La formation d'associations ou de coopératives d'exploitants du secteur alimentaire devrait être encouragée pour constituer un soutien et un point de liaison avec les autorités pertinentes afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'hygiène.

5.4.2 Les associations d'exploitants du secteur alimentaire devraient encourager le renforcement continu des capacités et l'autorégulation afin d'améliorer le respect des exigences relatives à la sécurité sanitaire des

aliments.

5.5 Responsabilités des exploitants du secteur alimentaire

Les exploitants du secteur alimentaire sont responsables de l'hygiène et de la protection des aliments qu'ils manipulent et de tous les aspects relatifs à leur sécurité sanitaire, y compris:

- 5.5.1 élaborer, mettre en œuvre et vérifier des processus permettant de fournir des aliments dont la sécurité sanitaire et la salubrité sont assurées pour l'utilisation qui en est prévue;
- 5.5.2 fournir un système de tenue de registres efficace;
- 5.5.3 s'assurer que le personnel est compétent dans les tâches qui lui incombent;
- 5.5.4 s'assurer qu'un système simple de traçabilité à l'étape suivante ou précédente dans la chaîne alimentaire soit en place, le cas échéant;
- 5.5.5 un système de gestion de réclamations pour les consommateurs;
- 5.5.6 bâtir une culture positive de la sécurité sanitaire des aliments en affichant leur volonté de fournir des aliments dont la sécurité sanitaire et la salubrité sont assurées et en encourageant des pratiques adéquates en matière de sécurité sanitaire des aliments;
- 5.5.7 faire en sorte que les consommateurs reçoivent des informations claires et faciles à comprendre qui leur permettent d'identifier la présence de dangers liés aux aliments, y compris d'allergènes, de protéger leurs aliments contre la contamination et d'éviter la croissance ou la survie d'agents pathogènes d'origine alimentaire lors du stockage, de la manipulation et de la préparation des aliments à l'aide de méthodes hygiéniques;
- 5.5.8 prendre les mesures appropriées pour que les étals restent exempts d'animaux, de ravageurs et d'insectes afin d'empêcher la contamination des aliments. Toutefois, les animaux tels que les chiens guides d'aveugles peuvent être autorisés à la condition que des précautions soient prises pour éviter la contamination des aliments;
- 5.5.9 prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour éliminer les ravageurs ou leurs sites d'installation identifiés et empêcher une réinfestation.

SECTION 6 – EMPLACEMENT, CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET STRUCTURES

6.1 Emplacement

6.1.1 Les autorités compétentes sont chargées d'établir les normes visant à garantir l'adéquation de l'emplacement des infrastructures et des services. Les autorités des marchés et les exploitants du secteur alimentaire devraient, par conséquent, respecter les normes établies. Lorsque des améliorations du marché sont nécessaires, elles devraient être réalisées en consultation avec des experts en sécurité sanitaire des aliments, ce qui peut inclure des conseils concernant un éventuel changement d'emplacement pour les exploitants du secteur alimentaire.

6.1.2 Les marchés alimentaires traditionnels devraient toujours être éloignés:

- 6.1.2.1 de zones polluées et d'activités industrielles raisonnablement susceptibles de contaminer les aliments;
- 6.1.2.2 de zones inondables;
- 6.1.2.3 de zones sujettes à des infestations par des ravageurs;
- 6.1.2.4 de zones où les déchets, solides ou liquides, ne peuvent pas être efficacement évacués.

6.2 Conception et aménagement

6.2.1 La conception et l'aménagement du marché alimentaire traditionnel devraient:

- 6.2.1.1 être préalablement étudiées et approuvées par l'autorité compétente;
- 6.2.1.2 prévoir un espace suffisant pour les étals, chariots et présentoirs des vendeurs et pour la préparation, la manipulation, la préparation, le stockage, le service et la vente des aliments;
- 6.2.1.3 permettre, à l'entrée comme à la sortie des marchés, l'agencement des matières premières et des marchandises, de sorte à empêcher la contamination des aliments;
- 6.2.1.4 disposer d'allées nivelées et compactées permettant une évacuation adéquate des précipitations escomptées;
- 6.2.1.5 abriter des étals raccordés à l'entrée et à la sortie d'un système de drainage ou d'autres moyens

hygiéniques adaptés d'évacuation des eaux usées;

6.2.1.6 permettre la segmentation du marché en séparant les zones de vente des aliments présentant un risque élevé de celles dédiées aux aliments présentant un risque faible;

6.2.1.7 permettre un agencement convenable des installations destinées à la clientèle et aux vendeurs, telles que toilettes, lavabos et zones réservées à la restauration, de manière à empêcher toute source de contamination des aliments;

6.2.1.8 prévoir des zones appropriées, suffisantes et correctement situées pour le stockage des déchets solides et le nettoyage, le lavage et la désinfection de la vaisselle/des ustensiles et des appareils;

6.2.1.9 assurer une ventilation suffisante pour expulser les gaz dangereux et les odeurs nauséabondes telles que les fumées dégagées par les combustibles de cuisson et fournir une arrivée continue et suffisante d'air frais;

6.2.1.10 comporter une alimentation électrique suffisante pour permettre aux vendeurs du marché de faire fonctionner les appareils, les équipements servant à la transformation et à la réfrigération, et autres dispositifs servant à la préparation, à la manipulation, au stockage, au service et à la vente des aliments;

6.2.1.11 disposer d'un approvisionnement abondant en eau potable, à pression et température appropriées, ainsi que d'installations convenables pour son stockage et sa distribution, et d'une protection suffisante contre la contamination;

6.2.1.12 permettre un éclairage suffisant;

6.2.1.13 prévoir à l'intérieur et autour des étals un espace ne devant pas être inutilement encombré de marchandises ou d'objets entreposés de façon à faciliter l'accès en vue du nettoyage;

6.2.1.14 prévoir un espace de chargement/déchargement suffisant.

6.3 Structures

6.3.1 Les structures des marchés alimentaires traditionnels devraient être approuvées par l'autorité compétente et fabriquées dans des matériaux étanches pouvant être nettoyés, désinfectés et maintenus en bon état.

6.3.2 Les zones de préparation des aliments devraient être construites avec des matériaux lisses et non absorbants et inertes au contact des aliments, des détergents et des désinfectants dans des conditions normales d'exploitation.

6.3.3 Les surfaces entrant directement en contact avec les aliments devraient être en bon état, durables et faciles à nettoyer, à désinfecter et à entretenir.

6.3.4 L'ensemble des zones de cuisson, matériels de lavage, plans de travail, étagères et placards sur ou dans lesquels sont placés des aliments devraient être à une distance adéquate au-dessus du sol.

6.3.5 La lumière devrait être suffisante pour assurer un éclairage raisonnable de toutes les parties d'un étal pour permettre le déroulement de toutes les activités du marché alimentaire traditionnel.

6.3.6 Le marché alimentaire traditionnel devrait être couvert pour réduire au minimum les effets de conditions climatiques extrêmes sur les aliments et l'accumulation de saleté ou de condensation de l'atmosphère.

6.3.7 Le cas échéant, il devrait exister des installations permettant de réguler la température et l'humidité afin d'assurer la sécurité sanitaire et l'intégrité des aliments.

6.3.8 Une protection efficace devrait être prévue contre la pénétration et l'installation de ravageurs.

6.3.9 Des siphons de sol devraient être installés pour évacuer les eaux de surface de façon à permettre le nettoyage et la désinfection.

6.3.10 Le cas échéant, il conviendrait de prévoir, au-dessus des zones de cuisson, des hottes et des conduits permettant l'extraction des gaz de cuisson, ainsi que des fumées et autres émanations, et leur évacuation à l'air libre.

6.3.11 Il conviendrait de prévoir des installations centralisées ou individuelles pour le lavage de la vaisselle, des couverts et autres ustensiles, équipées d'eau courante potable et, le cas échéant, d'eau potable chaude, convenablement raccordées à l'égout ou autre système d'évacuation approuvé, afin de pouvoir procéder complètement aux nettoyages nécessaires.

6.3.12 Les marchés alimentaires traditionnels devraient respecter toute autre exigence établie par l'autorité compétente.

6.4 Matériel de stockage des aliments

6.4.1 Le matériel utilisé pour stocker des aliments devrait être conçu de façon adaptée à partir de matériaux de qualité alimentaire faciles à nettoyer et à désinfecter.

6.4.2 La température des réfrigérateurs et congélateurs devraient faire l'objet d'un suivi. Lorsque de la glace est utilisée pour réfrigérer des aliments crus, par exemple, des produits de la pêche, elle devrait être ajoutée en quantité suffisante et remplacée de façon à garder les produits réfrigérés et couverts.

6.4.3 Les dispositifs de suivi et tout autre équipement susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments ne devraient en aucun cas être détournés de leur usage prévu.

6.4.4 Des programmes de calibrage devraient être établis pour les dispositifs de suivi tels que les thermomètres, les commandes des installations frigorifiques, les balances et les thermomètres enregistreurs.

6.4.5 La fréquence de calibrage, la personne responsable, les procédures de suivi et de vérification, les actions correctives adéquates et la tenue des registres devraient être spécifiées.

6.5 Assainissement

6.5.1 **Approvisionnement en eau** – Les marchés alimentaires traditionnels devraient assurer un approvisionnement suffisant en eau potable.

6.5.1.1 **Évacuation des déchets liquides** – Les marchés alimentaires traditionnels devraient disposer d'un système d'évacuation des eaux usées efficace, approuvé par l'autorité compétente concernée et qui devrait être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement. Le système devrait avoir une capacité suffisante pour fonctionner aux heures de pointe et être équipé de siphons pour empêcher que les déchets solides ne soient rejetés dans l'égout.

6.5.2 **Évacuation des déchets solides** – Les marchés alimentaires traditionnels devraient s'assurer que:

6.5.2.1 les déchets solides soient manipulés de manière à éviter toute contamination des aliments et/ou de l'eau potable;

6.5.2.2 les déchets solides soient enlevés des zones de travail des étals aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour;

6.5.2.3 des poubelles soient disposées à des endroits stratégiques au sein des marchés;

6.5.2.4 tous les déchets solides soient triés et correctement mis au rebut dans des réceptacles appropriés, y compris dans des bacs de recyclage fermés par un couvercle bien ajusté, ou placés dans des poubelles;

6.5.2.5 les poubelles soient vidées et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour garantir de bonnes conditions d'hygiène de l'environnement;

6.5.2.6 dans les zones où il n'existe pas de service d'enlèvement des ordures, les déchets solides doivent être mis au rebut selon les règles d'hygiène, conformément aux méthodes recommandées ou approuvées par l'autorité compétente;

6.5.2.7 les équipements de gestion des déchets et les zones de stockage des déchets soient nettoyés et désinfectés selon les modalités requises par l'autorité compétente;

6.5.2.8 seuls des agents désinfectants adéquats soient utilisés; et

6.5.2.9 une inspection régulière des zones réservées à l'évacuation des déchets solides soit menée en vue d'y déceler la présence ou l'installation de ravageurs, en prenant toute mesure pratique destinée à éliminer et à prévenir toute infestation.

6.5.3 **Toilettes et sanitaires** – Chaque marché alimentaire traditionnel devrait disposer de toilettes et autres sanitaires facilement accessibles et devant être gardés propres et fonctionnels. Les toilettes devraient être équipées de compartiments séparés pour les hommes et les femmes.

SECTION 7 – PRÉPARATION DES ALIMENTS

7.1 Exigences

Tous les exploitants du secteur alimentaire impliqués dans la préparation des aliments devraient observer les exigences suivantes:

7.1.1 L'approvisionnement en matières premières et autres ingrédients, y compris la glace, devrait provenir de sources connues, fiables et adéquates.

7.1.2 La fraîcheur et la salubrité des ingrédients.

7.1.3 Les matières premières et autres ingrédients ne devraient pas être placés dans des conteneurs ayant initialement été utilisés pour des matériaux nocifs, y compris les produits chimiques tels que les détergents et pesticides.

7.1.4 Les matières premières et autres ingrédients devraient être transportés de manière à éviter toute contamination.

7.1.5 Un transport respectant la chaîne du froid devrait être mis en œuvre si nécessaire;

7.1.6 Seuls les additifs alimentaires autorisés devraient être utilisés, et uniquement dans les limites établies selon les spécifications nationales, régionales ou internationales pertinentes telles que CXS 192.

7.1.7 Il conviendrait de disposer de systèmes de traçabilité et de tenue des registres.

7.2 Nettoyage et assainissement des équipements

7.2.1 Tous les équipements impliqués dans la préparation des aliments devraient être maintenus propres avant et après leur utilisation. Seuls des agents de nettoyage sans risque pour les aliments devraient être utilisés.

7.2.2 Les équipements, et notamment les récipients destinés au stockage d'eau potable, devraient être de qualité alimentaire, résistants à la corrosion et pouvoir supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection.

7.2.3 Tous les exploitants du secteur alimentaire devraient s'assurer que tous les équipements et la vaisselle/les couverts défectueux, endommagés, fissurés, rouillés, ébréchés ou inadaptés soient retirés de la circulation et mis au rebut.

7.2.4 Toutes les surfaces de découpe utilisées pour la préparation des aliments devraient être dépourvues de fissures et de crevasses et devraient être faciles à nettoyer et à désinfecter.

7.2.5 Tous les équipements de manipulation des aliments devraient être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

7.2.6 Tous les ustensiles non jetables devraient être nettoyés régulièrement par un lavage minutieux à l'eau potable et au savon ou autre détergent adapté.

7.2.7 Les ustensiles jetables devraient être utilisés une seule fois et correctement mis au rebut.

7.3 Cuisson et manipulation

7.3.1 Les manipulateurs d'aliments devraient soigneusement laver les fruits et légumes frais, qu'ils soient destinés à être cuits ou consommés crus, à l'eau courante potable afin de retirer la contamination en surface.

7.3.2 Dans la mesure du possible, les manipulateurs d'aliments devraient également désinfecter les fruits et légumes frais destinés à être consommés crus.

7.3.3 Afin d'éviter toute contamination croisée, les vendeurs d'aliments ne devraient pas stocker ou laver les aliments crus, y compris la viande, le poisson et la volaille crus, avec d'autres aliments destinés à être consommés crus ou après une cuisson partielle. Il devrait y avoir au moins une zone consacrée à la manipulation, au stockage, au nettoyage et à la préparation des aliments crus à l'écart des zones de manipulation, présentation et service des aliments cuits.

7.3.4 Les ustensiles utilisés pour les aliments cuits et crus devraient être manipulés séparément pour empêcher la contamination croisée.

7.3.5 Les produits décongelés à base de viande, de poisson ou de volaille devraient faire l'objet d'une vérification fréquente afin de vérifier que le processus de décongélation est terminé avant toute transformation ultérieure ou si le temps de transformation devrait être augmenté de façon à tenir compte de la température initiale des produits. Les aliments surgelés devraient être décongelés une seule fois, à l'aide de méthodes adéquates, et utilisés immédiatement pour la préparation d'aliments. Les aliments décongelés ne devraient pas être recongelés.

7.3.6 Les aliments nécessitant une réfrigération devraient rester réfrigérés pendant leur manipulation et leur stockage, jusqu'à leur utilisation.

7.3.7 Le temps et la température de cuisson devraient être suffisants pour détruire ou ramener à un niveau inoffensif tous les agents pathogènes présents dans les aliments.

7.3.8 De l'eau potable devrait être utilisée pour boire et pour la préparation de consommations et boissons chaudes ou froides.

7.3.9 La glace devrait être faite à partir d'eau potable, et manipulée et stockée de manière à empêcher la

contamination.

7.3.10 Les conteneurs utilisés pour transporter ou stocker de la glace devraient satisfaire les exigences s'appliquant aux conteneurs d'eau potable.

7.3.11 Les aliments ne devraient pas être réchauffés plus d'une fois et seule la portion à servir devrait être réchauffée.

7.3.12 Les ustensiles utilisés pour goûter les aliments devraient être lavés immédiatement après chaque utilisation, ou jetés s'ils sont jetables.

7.4 Service des aliments

Tous les manipulateurs d'aliments devraient observer les exigences suivantes:

7.4.1 Les aliments cuits ne devraient pas être manipulés à mains nues. En cas d'utilisation de gants, des mesures adéquates devraient être appliquées pour garantir que les gants ne deviennent pas une source de contamination.

7.4.2 Il convient d'utiliser des pinces, fourchettes et cuillères propres pour manipuler, servir ou vendre les aliments.

7.4.3 Tous les ustensiles utilisés devraient être nettoyés et séchés et ne devraient pas toucher les surfaces en contact avec les aliments.

7.4.4 Les assiettes remplies de nourriture ne devraient pas être empilées l'une sur l'autre pendant la présentation, le stockage ou le service.

7.4.5 Du matériel de conditionnement de qualité alimentaire devrait être utilisé pour emballer et servir les aliments prêts à consommer.

7.4.6 Les supports imprimés tels que les journaux, les magazines, etc. ne devraient pas servir d'emballage principal pour envelopper ou servir les aliments.

7.4.7 Les sacs et emballages en polyéthylène ne devraient pas être utilisés pour servir des aliments chauds ou réchauffer des aliments.

7.4.8 Les manipulateurs d'aliments ne doivent pas souffler dans les sacs en plastiques, emballages ou conteneurs destinés aux aliments.

7.4.9 Toutes les boissons offertes à la vente ne devraient être servies que dans leur récipient individuel d'origine hermétiquement fermé ou au robinet fixé aux récipients de vrac, fabriqués en matériaux de qualité alimentaire et bien fermés au moyen de leurs couvercles.

7.4.10 Les fruits coupés et autres aliments ordinairement consommés dans l'état où ils sont vendus peuvent être disposés dans une vitrine, un présentoir ou autre dispositif protecteur et devraient être exposés de façon à protéger les aliments de la contamination et à les conserver à une température adéquate.

7.4.11 Les personnes préposées à la manipulation des aliments devraient éviter de manier de l'argent. Si cela est inévitable, l'intéressé devrait se laver les mains après avoir manié de l'argent et avant de manipuler à nouveau des aliments.

7.4.12 Les aliments prêts à consommer qui doivent être servis sans interruption devraient être protégés de la contamination par l'environnement.

7.4.13 Les aliments devant être servis sans interruption devraient être conservés aux températures suivantes afin de réduire ou minimum ou d'empêcher la prolifération de micro-organismes nocifs:

- a) aliments servis chauds: 60 °C ou plus;
- b) aliments servis froids: 5 °C ou moins;
- c) aliments servis congelés: -18 °C ou moins.

7.4.14 Un chauffe-plats devrait être utilisé pour garder les aliments aux températures souhaitées; il ne devrait pas servir à réchauffer les plats.

7.5 Aliments invendus

7.5.1 Les aliments cuits/préparés invendus devraient être correctement emballés et stockés dans des conditions n'entraînant pas de contamination ou de détérioration.

7.5.2 L'ensemble des aliments cuits et des boissons préparées invendus qui ne peuvent pas être conservés dans des conditions satisfaisantes devraient être mis au rebut en toute sécurité à la fin de la journée.

7.6 Transport des aliments préparés/cuits

7.6.1 Les aliments qui doivent être transportés jusqu'au point de vente ou jusqu'à l'étal devraient être placés dans un récipient couvert et propre, bien protégé, pour éviter toute contamination.

7.6.2 Tous les véhicules servant au transport des aliments devraient être propres et dans de bonnes conditions d'hygiène, convenablement équipés en fonction de la nature des aliments transportés, et à l'abri de la contamination de l'environnement.

7.6.3 Les véhicules servant au transport des aliments préparés/cuits devraient servir exclusivement à cet effet.

7.6.4 Les aliments périssables devraient être transportés sous contrôle de la température.

7.6.5 Les aliments préparés/cuits ne devraient pas être transportés en même temps que des aliments et des ingrédients crus, ou toute autre matière susceptible de contaminer les aliments.

7.7 Stockage des aliments

7.7.1 Les aliments devraient être convenablement protégés des ravageurs et des contaminants de l'environnement, et être stockés aux températures recommandées.

7.7.2 Les aliments facilement périssables devraient être rangés ou empilés de sorte qu'ils ne risquent pas d'être contaminés par contact avec des aliments pour animaux familiers, des matières toxiques ou d'autres matières pouvant être cause de contamination.

7.7.3 L'essentiel des aliments facilement périssables devraient être stockés dans des récipients propres à la température recommandée.

7.7.4 Tous les ingrédients secs devraient, dans la mesure du possible, être stockés et conservés dans leur récipient commercial d'origine, dûment étiqueté. Tout autre récipient utilisé pour stocker des ingrédients secs devrait être convenablement étiqueté et conçu de manière à empêcher toute absorption d'humidité.

7.7.5 Tous les aliments non périssables devraient être rangés dans un récipient/placard propre, protégé et fermé pour empêcher la contamination croisée par les ravageurs.

7.7.6 Les aliments crus périssables, y compris les légumineuses, les céréales ou les légumes secs concassés humides, devraient être stockés dans des récipients propres séparés de préférence placés dans une glacière propre, un réfrigérateur ou un congélateur pour empêcher leur détérioration ou la prolifération d'agents pathogènes.

7.7.7 Les éléments à faible teneur en eau, tels que les céréales et les légumineuses devraient être stockés dans des conteneurs hermétiques et surélevés par rapport au sol à l'aide de palettes.

7.7.8 Les réfrigérateurs et les congélateurs ne devraient pas être surchargés et leurs températures devraient être respectivement maintenues à 4 °C maximum et à -18 °C ou moins.

7.7.9 Tous les endroits fermés, placards, étagères et rayonnages servant au stockage des aliments devraient être conçus de manière à pouvoir être facilement accessibles pour être régulièrement nettoyés et inspectés. Tous les aliments stockés en vrac devraient être rangés en bon ordre et disposés de manière à faciliter la ventilation, l'inspection et la détection des ravageurs.

7.7.10 Le principe «premier entré, premier sorti» devrait être appliqué à la rotation des stocks en tenant compte des informations sur l'étiquetage et de la date de stockage afin d'éviter le gaspillage.

7.7.11 Les dates indiquées sur tous les récipients de produits alimentaires devraient être vérifiées avant l'utilisation des aliments. Les aliments périmés ne doivent pas être vendus ou utilisés pour la préparation des aliments.

SECTION 8 – CONSOMMATEURS

8.1 Prescriptions générales

Tous les consommateurs des marchés alimentaires traditionnels devraient respecter les pratiques générales d'hygiène, qui incluent, sans s'y limiter:

8.1.1. prévenir la contamination des aliments;

8.1.2. se laver ou se désinfecter les mains avant de toucher les aliments;

8.1.3. éviter tout contact inutile avec les aliments prêts à consommer;

8.1.4. ne pas cracher, éternuer, tousser, jeter de déchets, fumer ou consommer du tabac dans les zones contenant des aliments non protégés ou des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des aliments;

- 8.1.5. jeter les restes dans des poubelles;
- 8.1.6. informer les autorités du marché de tout comportement contraire aux règles d'hygiène de la part d'un manipulateur d'aliments; et
- 8.1.7. se signaler et consulter un médecin en cas de symptômes associés à une maladie d'origine alimentaire telle que des diarrhées, des vomissements ou des maux de ventre.

8.2 Sensibilisation des consommateurs

Tous les consommateurs devraient:

- 8.2.1 se procurer des informations suffisantes à partir de sources pertinentes sur les orientations et les instructions relatives à la manipulation, la préparation et le stockage des aliments, et la mise au rebut des déchets;
- 8.2.2 être conscients de l'importance de bien lire et comprendre les informations figurant sur les étiquettes des produits;
- 8.2.3 être conscients de la nécessité de se laver correctement les mains avant de manipuler des aliments;
- 8.2.4 comprendre la finalité prévue des aliments, à savoir s'ils sont prêts à être consommés ou destinés à une transformation ultérieure;
- 8.2.5 être au fait de leur responsabilité de ne pas contaminer les zones de vente des aliments; et
- 8.2.6 être informés de la présence d'allergènes dans les aliments.

8.3 Mise au rebut des déchets

Tous les consommateurs devraient:

- 8.3.1 mettre au rebut les déchets de façon adéquate dans les systèmes et installations de mise au rebut des déchets prévus; et
- 8.3.2 respecter toute autre exigence des autorités pertinente relative à la mise au rebut des déchets liquides et solides.

SECTION 9 – SUIVI ET ÉVALUATION

9.1 Programmes de suivi et d'évaluation

- 9.1.1 Les autorités compétentes et les exploitants du secteur alimentaire devraient utiliser des systèmes de suivi et d'évaluation pour évaluer les pratiques en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments sur les marchés alimentaires traditionnels.
- 9.1.2 Les évaluations des marchés devraient servir régulièrement à identifier les axes d'amélioration et à établir les priorités et les moyens d'améliorer les mesures de maîtrise de l'hygiène alimentaire sur les marchés alimentaires traditionnels. Les autorités des marchés peuvent soutenir les activités de suivi régulier.

9.2 Comité de parties prenantes

Tous les marchés, qu'ils se tiennent dans des installations permanentes ou temporaires, devraient être encouragés à former un comité de parties prenantes composé d'exploitants du secteur alimentaire, d'autorités compétentes, d'associations de consommateurs et d'autorités des marchés, lorsqu'elles existent, pour s'entretenir du nettoyage régulier et des réparations du marché, ou encore de l'accès à des services essentiels tels que l'eau potable et le traitement des déchets.

9.3 Programmes incitatifs

Des programmes fondés sur des mesures incitatives peuvent être utilisés pour améliorer les pratiques des exploitants du secteur alimentaire et des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments.